|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2020/19 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-huitième session**

Genève, 7-11 décembre 2020

Point 8 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no 22 (Casques de protection)**

 Proposition de complément 1 à la série 06 d’amendements
au Règlement ONU no 22 (Casques de protection)

 Communication de l’expert de l’État d’Israël[[1]](#footnote-2)\*

 Le texte ci-après, établi par l’expert d’Israël, vise à éviter de faire obstacle au commerce des accessoires disponibles sur le marché de l’après-vente, qui sont actuellement en circulation, en attendant que des prescriptions soient arrêtées concernant l’homologation de ces accessoires, indépendamment des casques. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/2020/60, adopté à la 181e session du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (voir ECE/TRANS/WP.29/1152/Rev.1, par. 4.6.11). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU (y compris au texte du document ECE/TRANS/WP.29/2020/60) figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe, 2.25*, libellé comme suit :

« **2.25** **Par « type d’accessoires », les accessoires qui assurent les mêmes fonctions pour le casque tout en maintenant son niveau de sécurité.**».

*Paragraphe 7.3.1.5*, lire :

« 7.3.1.3.5 Les casques mis sur le marché munis d’accessoires doivent être examinés afin qu’il soit vérifié que les équipements supplémentaires n’ont pas d’incidence négative sur la sécurité et que dans tous les cas le casque protecteur et/ou l’écran satisfont quand même à toutes les prescriptions.

 Note : Cet examen doit être réalisé avec et sans l’accessoire concerné et son support, une attention particulière devant notamment être accordée à l’absorption des chocs, à la présence d’arêtes vives et au champ de vision.

 Les casques ne doivent en aucun cas être modifiés par rapport à leurs spécifications originales de fabrication. Les accessoires doivent être installés conformément aux instructions du fabricant du casque. ~~Les seuls accessoires pour lesquels l’homologation de type du casque reste valable sont ceux qui ont été mis à l’essai au cours des essais d’homologation de type.~~ **Les seuls types d’accessoires pour lesquels l’homologation de type du casque reste valable sont ceux qui ont été mis à l’essai au cours des essais d’homologation de type**. ».

 II. Justification

1. La modification qu’il est proposé d’apporter offre une solution temporaire au problème soulevé dans le document GRSP-67-09-Rev.1, distribué à la soixante-septième session du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP), tout en limitant les types d’accessoires pouvant être installés dans un casque homologué, ce qui souligne l’exigence de sécurité.

2. Il est proposé, une fois ce texte adopté, de reconstituer le groupe de travail informel des casques et de le charger d’élaborer de nouvelles dispositions dans lesquelles l’homologation des accessoires serait envisagée indépendamment des fabricants de casques. En outre, il est proposé que ces nouvelles dispositions définissent les prescriptions techniques relatives aux accessoires et aux casques, de même que certaines règles de compatibilité entre les accessoires et les casques. Ainsi, chaque fabricant devra homologuer ses propres dispositifs et veillera à ce que seuls des dispositifs correctement homologués puissent être utilisés.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2020 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2020 (A/74/6 (titre V, chap. 20), par. 20.37), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)